



Bruxelles, le 19 septembre 2014
(OR. fr)

13267/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0012 (COD)

CODEC 1830
TRANS 430
AVIATION 184
MAR 145
ENER 396
ENV 761
IND 246
RECH 372
CAB 28

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 25 janvier 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 mai 2013 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 4 juillet 2013 ³.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁴, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 5899/13.

² JO C 271 du 19/09/2013, p. 111.

³ JO C 280 du 27/09/2013, p. 66.

⁴ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 79/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 8309/14.